

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2021
Société CONSTANT
Commune de Bresles**

LE SECRETAIRE GENERAL
Chef de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien LIME en tant que secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 de la société CONSTANT pour l'exploitation d'un centre de transit, regroupement ou tri de déchets sur le territoire de la commune de Bresles au 18 rue Robert Desnos et notamment l'article 4.3.11 qui dispose :

Les valeurs limites en concentration sont définies comme suit :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations instantanées</i>
MES	35 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux journalier autorisé est >100 g/j

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 mettant en demeure la société CONSTANT de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 ;

Vu le bon de commande du 25 juin 2021 de la société HYDRO'ENVIRONNEMENT, accompagné du cahier des charges du système permettant de respecter les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales de voiries ;

Vu le procès verbal de fin de travaux du 14 octobre 2022 de la société HYDRO'ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport d'analyse des eaux pluviales de voiries du 21 novembre 2022 de la société CERECO ;

Vu le rapport d'analyse des eaux pluviales de voiries du 25 novembre 2022 de la société CERECO ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société CONSTANT a mis en place le système de traitement des eaux prévus dans le bon de commande du 25 juin 2021 de la société HYDRO'ENVIRONNEMENT ;
2. l'exploitant a transmis le procès verbal de fin de travaux du 14 octobre 2022 de la société HYDRO'ENVIRONNEMENT concernant la mise en place du système de traitement des eaux ;
3. l'exploitant a fait procéder à une nouvelle analyse de ses eaux pluviales de voiries le 26 octobre 2022 par la société CERECO ;
4. les rapports d'analyses des 21 et 25 novembre 2022 de la société CERECO ne font état d'aucun dépassement des seuils réglementaires pour les rejets en eaux pluviales de voiries ;
5. le système de traitement mis en place permet de respecter les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales de voiries ;
6. l'exploitant, de ce fait, satisfait l'ensemble des mises en conformités demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2021, délivré à la société CONSTANT pour ses installations sur le territoire de la commune de Bresles, sont abrogées .

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 FEV. 2023
Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Sébastien LIME

Destinataires :

La société CONSTANT

Le maire de la commune de Bresles

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

